

2^e classe de la marine, de ses fonctions de procureur impérial, est acceptée.

ART. 2. M. Laffitte, enseigne de vaisseau, est nommé procureur impérial.

ART. 3. Le Chef du service judiciaire *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 114. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1869 nommant M. Bonnefin officier de l'état-civil de la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Bonnefin, chef de la 2^e section du 1^{er} bureau du secrétariat général, est nommé officier de l'état-civil de la ville de Papeete.

M. Bonnefin prêtera en cette qualité le serment voulu par la loi.

ART. 2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : G. MARTINY.

N^o 115. — *DÉCISION du 26 mai 1869 supprimant la ration à MM. les lieutenants, sous-lieutenants ou assimilés.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1867 qui ratifie la décision du Commandant Commissaire Impérial, accordant la ration en nature aux lieutenants, sous-lieutenants et assimilés ;

Vu la recommandation de Son Excellence de décharger le budget de cette dépense dès que les circonstances deviendront plus favorables ;